République Française au nom du peuple français; Donation et partage; L'an mil huit cent soixante six et le dix neuf Août Pardevant Me Lanier Notaire à la résidence de Saint Jean de Maruéjols Gard, soussigné et en la présence réelle des témoins instrumentaires ci-après nommés aussi soussignés, et comparu Sr Louis Charanier propriétaires cultivateurs demeurant à Ariéjan commune de St Jean de Maruéjols lequel a déclaré faire donation et partage de ses biens meubles et immeubles ci-après conformément à l'article 1075 et suivants du Code Napoléon, et ce attendu son âge avancée qui l'oblige à ne pouvoir plus s'occuper des travaux d'agriculture et de la gestion de ses affaires. Au profit de ses enfants 1°. Louis Charanier propriétaire cultivateur demeurant à Ariéjan et 2°. de Sieur Frédéric Charanier résidant actuellement à Barjac où il exerce la proffession d'ouvrier boulanger domicilié néanmoins à Ariéjan tous deux ici présents et expressement acceptant; Et que se compose 1°. d'une terre située au quartier de millerieux d'une contenance de trente cinq ares soixante six centiares portée sous les Numéros 332 et 334, de la section A du plan cadastral de la commune de St Jean de Maruéjols; 2°. d'une terre muriers située à la font du Cheyla même commune de St Jean portée sous le Numéro 355, du plan cadastral et d'une contenance de cinquante huit ares quatre vingt quinze centiares; 3°. d'une maison cour et sol située au quartier d'Ariéjan le sol d'une contenance de un are vingt trois centiares le tout portée sous les Numéros 35 de la section B. du plan cadastral de la même commune; 4°. d'une terre en nature de bois appelées les Oliviettes d'une contenance de quatre vingt dix ares cinquante centiares portées sous le Numéro 374, du plan cadastral de la même commune 5°. d'une autre terres et pature appelée lac jaune de contenance de un hectare quatre vingt un ares quatre vingt dix centiares portées sous les Numéros 487, 489, 499, 500 du plan cadastral de la même commune section B; 6°. autre terres située au quartier des Blaches en nature de terres arrables vigne et pature d'une contenance de un hectare quarante sept ares cinquante centiares portée sous les Numéros 521, 522, 523, et 524 du plan cadastral de la même commune et section B 7°. autre terres au quartier des Blaches confrontant du levant Jacques Charranier du couchant coste du No

Mr D'Avejan et du midi les hoirs Comte; Et aussi de divers objet mobiliers dont le Sr Louis Charanier sera propriétaire comme faisant partie de son lot qui consistera dan la maison qui lui est attribuée et dont l'énonciation au présent outre a été jugée inutile aux parties, sauf pour la portion moin importante attribuée au Sr Frédéric Charanier et qui se compose; D'une part indivise des Mules et harnais qui se trouvent actuellement dans la maison et au profit et perte duquel il contribuera dans la proportion de moitié ainsi qu'à l'entretien des mules et harnais aux nombres de deux serviront pour l'exploitation du bien et en cas de mort de l'une d'elles comme en cas de vente le bénéfice ou la perte sera supportée par moitié par chacun des deux frères, ce qui est réciproquement accep tée; Le mobilier est évalué en son entier à la somme de six cents francs ainsi déclaré par les parties; Cette donation est ainsi faite à charge par les frères Charanier d'une rente viagère qui sera ci-après exprimée et servi au Sr Louis Charanier père, et aussi à la charge de procéder au partage des dits biens donnés ce à quoi ils ont immédiatement procédé de la manière qui va suivre; Le Sr Louis Charanier declare de plus que les immeubles ci-dessus sont des reprises dotales de Dme Marie Melanie Pauline Deleuze épouse de Sieur Louis Charanier fils s'elevant à la somme de douze cent francs suivant son contrat de mariage sous sa date du premier Decembre dix huit cent cinquante neuf, Enregistré et retenu par le Notaire recevant et suivant Quittances sous leurs dates retenues par le même Notaire; Par suite de ce qui vient d'être dit les frères Charanier après avoir comme il a été dit ci-dessus formellement acceptée la donation qui vient de leur être faite ont procédé au partage des dits biens meubles et immeubles par voies d'attribution de parts. En conséquence après avoir exprimé leur reconnaissance à leur père ils ont attribué et réciproquement acceptée ce qui suit; Lot de Sr Frédéric Charanier. L'attribution de Frédéric Charanier se compose; 1o. d'une partie de la terre désigné sous le Numero 355 du plan Cadastral et qu'il sera séparé de la partie contiguë par le fossé existant déjà elle se prendra du côté du couchant; 2o. de la partie de terre portée sous le Numero 374 du Cadastre; 3o. des Numéros 487, et 489 du dit plan Cadastral; 4o. de la

terres aux Blaches divisée du côté du midi par une ligne droite qui partira de l'extrémité de ce même côté de la terre de la Veuve Astrue et comprendra partie des Numéros 523. et les Numéros 521 et 522 dudit plan cadastral en suivant la ligne où aboutissent les murs de la Vigne; 5°. de la terre portée sous le Numéro sept dans ce partage, 6°. Et enfin de la part indivise dans la proportion de moitié de deux Mules et leurs harnais qui resteront comme il est dit ci-dessus employées à l'exploitation des biens des frères Charanier et d'une petite armoire; et 7°. de douze planches des vers à soie; Attribution de Pr Louis Charanier; Le Pr Louis Charanier fils aura dans son attribution tous les autres biens meubles et immeubles qui ne se trouveront point compris dans l'attribution de son frère et pour le mode d'attribution se trouvera chargé des reprises de la dite Deleuze son épouse qui continueront à affecter la partie des biens compris dans son attributions et dont le père se trouvera libéré; Rente viagère au profit de Pr Louis Charanier père par ses enfants Le Pr Louis Charanier père se réserve sa vie durant à titre de viage la chambre qui est au midi de la maison d'habitation et la jouissance commune avec son fils aîné du galetas qui est au dessus de la dite chambre et du mobilier qui lui sera nécessaire à choisir dans celui qu'il a donné à son fils aîné; La rente annuelle de cent francs argent, vingt doubles décalitres blé soixante cinq litres de vin; La rente en argent sera payé savoir par le Pr Louis Charanier fils soixante trois francs par le Pr Frédéric Charanier trente sept francs le tout au premier juillet de chaque année à commencée au prochain le blé sera livré le premier Août de chaque année douze décalitres par Louis Charanier et huit doubles décalitres par Frédéric Charanier; Le vin sera payé par égale portion au moment de la recolte; le père Charanier se réserve en outre le droit de prendre des fruits pour son usage personnel mais sans abus dans la part de chacun de ses enfants moyennant ce les frères Charanier entreront en possession des biens donnés aussitôt après l'enlèvement des récoltes de la présente année; Les parties déclarent que le revenu annuels des biens immeubles donnés s'élève à la somme de cent soixante dix francs; A l'avenir les contributions seront à la charge des compartageants Dont acte passé à St Jean en l'Etude et sur les minutes de Me Lavie Notaires

En la présence réelle des Sres Jean D'alverny et Simon Souchon tous deux cultivateurs demeurant audit St Jean témoins instrumentaires appelés conformément à la loi signés avec le Sr Frédéric Charanier et le Notaire les autres parties requises de signer par le Notaire ont dit ne le savoir faire le tout après lecture faite les témoins présents à la lecture de l'acte à la signature des parties qui ont signé et à la déclaration de ne savoir signer de celles qui n'ont su le faire; Frédéric Charanier, D'alverny Souchon Ibid. Lavie Notaire; Enregistré à Barjac le trois septembre dix huit cent soixante six folio vingt cinq Recto case six et suivantes reçu donation mobilière six francs immobilière trente quatre francs trois droits de soulte trente francs quarante centimes, décime et demie dix francs cinquante six centimes signé Ponsonnaille; reçu pour supplément de droits trois francs vingt centimes décime et demie quarante huit centimes; Barjac le trente un Octobre dix huit cent soixante sept folio nonante sept verso case quatre signé Ponsonnaille; En conséquence le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécutions, aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été délivrées au donateur le quinze Octobre dix huit cent soixante dix huit, Première grosse, Ibid. Lavie Notaire signé

L'an mil huit cent septante huit et le vingt quatre octobre

Je soussigné hippolyte Auguste Froment huissier près le Tribunal civil d'Alais demeurant à Barjac, A la requête de Louis Charanier père, cultivateur demeurant à Avéjan commune de Saint Jean de Maruéjols lequel fait élection de domicile en sa demeure à Avéjan, Ai Notifié par copie à Ernestine Mathilde Faure veuve en première Noces de Frédéric Charanier en son vivant boulanger demeurant audit St Jean et Aujourd'hui mariés à Joannin Justamont et à ce dernier à cause de sa femme, la dite Faure prise en sa qualité de tutrice légale et le dit Justamont comme cotuteur de Frédéric Charanier enfant mineur issu de son premier mariage de ladite Faure

avec défaut Frédéric Charanier, tous les deux propriétaires demeurant ensemble à Saint Jean de Maruéjols; Un Acte contenant donation et partage passé devant Me Lanie Notaire à St Jean de Maruéjols le 19 Août 1866 durement Enrégistré; Et en vertu de la grosse dudit acte j'ai fait commandement aux surnommés de payer de suite en leurs dites qualités au requérant ou à moi huissier 1°. la somme de quatre cent quarante quatre francs qu'ils lui doivent pour le montant de douze annuités échus le premier juillet dernier de la pension constitué en argent audit acte à raison de trente sept francs par an, 2°. la somme de trois cent septante quatre francs qu'ils lui doivent pour le montant de quatre vingt seize doubles décalitres de blé à raison de quatre francs l'un formant le total des douze annuités échus au premier juillet dernier de la pension en blé qu'ils sont tenus de servir à raison de huit doubles par an, 3°. la somme de septante huit francs qu'ils doivent et provenant des douzes annuités également échus le premier juillet dernier d'une pension de vin qu'ils sont tenus de servir à raison de trente deux litres par an le tout aux termes dudit acte, si mieux n'aiment en ce qui concerne ces deux derniers articles se libérer en nature et offrant de leur tenir en compte tous payements fait en espèces ou en nature qui seront justifiés ensembles les frais des présentes et la somme de vingt huit francs restant dues sur leur quote-part dans les frais de grosse dudit acte ou frais de cet acte le tout sans préjudice de tous autres dus droits et actions et réserves; Leur déclarant que faute par eux de cela faire et passé les délais de la loi ils y seront contraints par toutes les voies et moyens de droit et Notamment

par la saisie exécutoire de tous leurs biens meubles et
par la saisie réelle de leurs biens immeubles;
A ces fins je leur ai remis et laissé séparément et à
chacun copie tant dudit acte que du présent en parlant
pour la femme justement à sa personne en domicile
Coût dix huit francs 20 centimes 6 f^lle pap cop 3 fr. 60 centimes

Francy

Ce fait jour de m^r Mutiel
Francy